



OBJET : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 1 chemin de la Pelouse à Villemomble dans le cadre de démolition et reconstruction d'une résidence d'habitation
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

CONSIDÉRANT la présence de nombreuses sociétés dans cette voie et, d'une manière plus générale, dans ce secteur, telles que la fourrière automobile, des sociétés de terrassement et de démolition, une société de récupération de métaux,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la configuration du chemin de la Pelouse à Villemomble aucune rotation de camions ou d'engins de chantier ne peut être autorisée dans cette voie au risque d'en bloquer la libre circulation,

CONSIDÉRANT que le chemin de la Pelouse à Villemomble est desservi par la rue Laennec, laquelle supporte un important trafic automobile,

CONSIDÉRANT qu'au vu de tous ces éléments le chargement et le déchargement des camions ou engins nécessaires à la bonne réalisation du chantier de construction devront être particulièrement encadrés et se dérouler uniquement à l'intérieur de la parcelle privée,

CONSIDÉRANT qu'en cas de flux de camions la zone d'attente ne pourra s'étendre qu'au niveau de la zone industrielle située allée du Plateau à Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il ne sera autorisé qu'un seul camion en attente et pendant une durée maximale de 30 minutes afin de ne pas perturber au-delà du raisonnable l'accès à la zone industrielle,

CONSIDÉRANT que l'allée du Plateau, dans sa partie privée, est gérée par CEGIS, 107 quai du Docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue est envisagée pour la construction neuve d'une résidence sociale de 288 logements composée de deux bâtiments (R+3 avec attique et R+4 avec attique) reliés par une construction en R+1 ainsi qu'un bâtiment administratif d'un niveau en rez-de-jardin, la création de 56 places de stationnement extérieurs et la démolition du foyer social existant, sur la parcelle cadastrée section AD n° 316, selon les termes du permis de construire n° PC 093 077 25B0016 en date du 26 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la requête de la société KERN Ile de France, 85 rue des Gros Grès 92700 Colombes,

CONSIDÉRANT que pour les nécessités du chantier, la même grue sera installée sur le site une première fois (phase 1), puis démontée et déplacée (phase 2) sur le même site,

CONSIDÉRANT les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- l'information sur le type de matériel utilisé pour la phase 1 :
 - ✓ Grue POTAIN MDT 189, longueur de flèche de 50 m, longueur de contre-flèche 14.67 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,78 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 8,60 m,
- le contrat de location n° 680 en date du 24/06/2026 entre la Société STI et la société KERN Ile de France,
- la note de calculs concernant les pieux de la grue G1 pour la 1^{ère} phase en date du 12/06/2026 établie par SONDEFOR Fondations Spéciales,
- le rapport n° R9323005G2PRO Ind A en date du 12/06/2026 établi par APOGEA Géotechnique concernant la mission G2 PRO selon NF P94-500,
- le dossier « Fondations grue – Coffrage – Ferrailage » établi par SARL INGEBAT en date du 08/04/2026 « première diffusion » et 23/06/2026 « mise à jour type de grue »





- la documentation technique du matériel,
- la documentation relative au dispositif anémomètre,
- la documentation relative à la gestion des zones d'interférence et des zone interdites sur les chantiers,
- l'attestation de non survol de la flèche établie par la société KERN Ile de France en date du 08/07/2026,
- la déclaration de conformité CE de la grue en date du 21/06/2021 établie par Manitowoc Crane Group France SAS,
- les différents plans d'installation de chantier, de montage et démontage de la grue, de courbe de chute établis par la société KERN Ile de France en date du 11/06/2026,
- le rapport d'intervention Mission M1« Examen environnemental » en date du 29/06/2026 établi par PREVELIT Service portant sur les 2 phases,
- le compte-rendu Mission M2 « Vérification de la stabilité de l'assise de la grue » (phase 1) en date du 29/06/2026 établi par PREVELIT Service,
- l'attestation d'assurance Responsabilité décennale qui certifie que la société KERN Ile de France est titulaire d'un contrat d'assurance n° 61.563.416 souscrite auprès de ALLIANZ,
- l'attestation d'assurance Kantor Location qui certifie que la société STI est titulaire d'un contrat d'assurance n° 0902000/001 492755/58 souscrite auprès de SMA BTP,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 30/10/2025 annexé au permis de construire n° PC 093 077 25B0016,

CONSIDÉRANT les échanges de mails entre la société KERN Ile de France et Réseau de Transport d'Electricité entre le 04/06/2026 et le 25/06/2026,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 16/07/2026 annexé au présent arrêté, qui stipule : « ----il revient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité pour son installation. »,

CONSIDÉRANT l'avis de Madame le commissaire de police du Raincy/Villemomble en date du 11/08/2026 annexé au présent arrêté qui stipule : « --- j'émet un Avis Favorable --- avec un respect des différentes préconisations apportées par le bureau d'étude PREVELIT ainsi que l'Inspection Générale des Carrières. »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société KERN ILE DE FRANCE, 85 rue des Gros Grès 92700 COLOMBES, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 1 chemin de la Pelouse à Villemomble :

- ✓ Grue POTAIN MDT 189, longueur de flèche de 50 m, longueur de contre-flèche 14.67 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,78 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 8,60 m.

Article 2 : Les observations contenues dans le compte-rendu Mission M2 « Vérification de la stabilité de l'assise de la grue » (phase 1) en date du 29/06/2026 établi par PREVELIT Service reprises in extenso ci-dessous et annexées au présent arrêté devront être mises en œuvre sans exception ni réserve.

« Les fondations de la grue reprendront tous les efforts développés par celle-ci. Il conviendra de bien vibrer le béton lors du coulage. La grue ne sera mise en service qu'à partir du moment où le béton aura atteint une résistance de 25 MPa. »

Article 3 : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

Article 4 : Pour le contrepoids et au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain pour le survol.





Article 5 : Pour le contrepoids, le survol du domaine public n'est pas autorisé. Aucune dérogation ne sera accordée par la commune.

Article 6 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie, outre les effets du Plan de Prévention des Risques naturels mis en place par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis par arrêté n° 07-3667 en date du 3 octobre 2007, mis à jour le 18 juin 2013.

Article 7 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier. L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux.

Article 8 : Pour la voie privée dénommée « Allée du Plateau », l'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation de son domaine auprès de CEGIS si nécessaire.

Article 9 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation de l'appareil de levage phase 1. Sa mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

Article 10 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

Article 11 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

Article 12 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

Article 13 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.

Article 14 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
 - de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
 - du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,
- et contrôlera en permanence que :
- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé,
 - l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
 - un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

Article 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à la société KERN Ile de France, 85 rue des Gros Grès 92700 Colombes.





Article 18 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

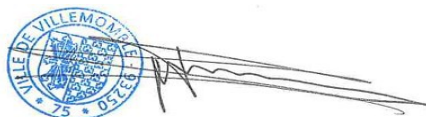
Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mme la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble et Montreuil,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260821-21240A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24 août 2026
Affichage : 24 août 2026
Notification : 24 août 2026
Rendu exécutoire le : 24 août 2026

Fait à Villemomble, le 21 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE





PRÉFECTURE
DE POLICE

Liberté
Égalité
Fraternité



DSPAP
DTSP93

CSP DU RAINCY/VILLEMOMBLE

Le Raincy, le 11 Août 2026

La Commissaire de Police
Luce VIAL

Cheffe de service de la CSP du Raincy/Villemomble

À

Monsieur le Maire de Villemomble

Services techniques

ARRIVE LE

11 AOUT 2026

TECHNIQUES

OBJET : Demande d'autorisation d'installation d'appareil de levage
1 Chemin de la Pelouse – 93250 VILLEMOMBLE

Monsieur le Maire,

L'entreprise KERN, par le biais de son conducteur de travaux Monsieur DACHE Antoine, a fourni une attestation de non-survol dans laquelle il est stipulé que la flèche de la grue ne survolera pas de zone dont le survol est interdit par la réglementation en vigueur.

L'inspection générale des carrières n'émet pas de réserve quant à l'implantation d'un appareil de levage sur la zone prévue à cet effet, en dehors de la zone susceptible d'être affectée par le désordre des carrières souterraines.

Le bureau d'étude PREVELIT Service a fourni un examen de la stabilité de l'assise conforme ainsi qu'un examen environnemental donnant des recommandations sur la prise au vent.

Au vu des éléments portés à ma connaissance j'émet **un Avis Favorable** quant à la demande d'autorisation d'installation de grue au 1 Chemin de la Pelouse sur la commune de Villemomble avec un respect des différentes préconisations apportées par le bureau d'étude PREVELIT ainsi que l'inspection générale des carrières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma haute considération .

La Commissaire de Police
VIAL Luce

Le Commandant de Police
Adj. au Chef de service de La Raincy-Villemomble
Stéphane GUITON

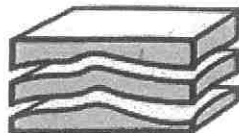
→ SPR
56

ARRIVE LE

23 JUL. 2026

TECHNIQUES

- 207 -



INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES



DTR n° 25D3365E-3

IGC n° A25DVD049361

L'Inspection générale des carrières

Numéro d'autorisation de construire :

PC 093 077 25 B0016

Adresse des travaux :

VILLEMOMBLE

1 CHEMIN DE LA PELOUSE

Pétitionnaire :

ADOMA - Madame LE BARBU Nathalie

A

MAIRIE DE VILLEMOMBLE

Service Urbanisme

13 bis, rue d'Avron

93250 VILLEMOMBLE

Référence : Avis précédent : 30/10/2025 – Votre courrier du 09/07/2026

Vous avez sollicité mon avis pour l'implantation d'une grue dans le cadre du permis de construire visé en objet.

Au regard de l'étude de sol réalisée par le bureau d'étude de sol SEMOFI nous avons émis un avis favorable sans prescription sur ce dossier suite à la conclusion du géotechnicien montrant que le projet n'était pas concerné par le problème des carrières.

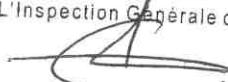
En conséquence nous n'émettons pas de prescription particulière pour l'implantation de la grue, il revient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité pour son installation.

Paris, le 16 JUL. 2026

L'Ingénieure Générale

Adjointe à l'Inspecteur général des carrières

L'Ingénieure Générale
Cheffe de L'Inspection Générale des Carrières


Laurine AZEMA

Copie :

ADOMA

Madame LE BARBU Nathalie

33 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS